

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 129

présenté par
M. Debré, Mme Franco, Mme Hostalier, M. Luca,
M. Nesme et M. Quentin

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'ensemble du dispositif créant une présomption de refus de soin à la charge des médecins. Plusieurs raisons justifient cet amendement.

En premier lieu, des textes comme le serment d'Hypocrate, le code de déontologie médicale ou le code de la santé publique prohibent d'ores et déjà un refus injustifié de soin d'un patient par un médecin.

En outre, ce dispositif renversant la charge de la preuve d'un refus injustifié de soin prévoit une procédure devant la HALDE au détriment du Conseil national de l'Ordre des médecins qui devrait cependant avoir compétence pour connaître de ces litiges ordinaires.